

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1139
DATE DE LA DÉCISION : 20150511
DATE DE L'AUDIENCE : 20150330, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 201748
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

6103120 Canada Inc.
NIR : R-570922-6

- et -

Ravinder Singh (administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 6103120 Canada inc. afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] À l'audience tenue le 30 mars 2015, à Montréal, 6103120 Canada inc. est présente et par choix, non représentée par avocat. Ravinder Singh (M. Singh), administrateur, est présent. La Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DSJS) est représentée par M^e Jean-Philippe Dumas.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

LES FAITS

Preuve de la DSJS

[3] Les déficiences reprochées à 6103120 Canada inc., à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) que la DSJS lui a transmis le 1^{er} décembre 2014², conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport d'enquête (et ses annexes) de la Direction des Services à la clientèle (DSCI) sont joints à l'Avis et déposés au dossier.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de propriétaires, exploitants de véhicules lourds (dossier PEVL) de 6103120 Canada inc., pour la période du 21 décembre 2011 au 20 décembre 2013.

[5] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie du dossier PEVL³ de 6103120 contenu dans le rapport de vérification de comportement du 10 février 2014 préparé par Guillaume Émard (l'inspecteur), inspecteur à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), car l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » en accumulant quatre (4) mises hors service alors que le seuil correspondant au parc de véhicules est de quatre (4) pour la période de deux ans se terminant le 20 décembre 2013. Les quatre mises hors service sont le résultat de défauts majeurs aux véhicules, à savoir :

- une (1) mise hors service pour défaut aux pneus;
- une (1) mise hors service pour défaut au système de freinage;
- une (1) mise hors service pour défaut à l'alimentation en carburant;

² Purolator no : 330309747575

³ Pièce CTQ-1

- une (1) mise hors service pour défectuosité à l'éclairage.

[7] L'avocat de la DSJS dépose la mise à jour du dossier PEVL⁴ de 6103120 Canada inc., datée du 16 mars 2015 pour la période du 17 mars 2013 au 16 mars 2015. Caroline Doyon, technicienne en administration de la SAAQ témoigne. Ce témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier PEVL et à la mise à jour.

[8] Elle compare le dossier PEVL de 6103120 Canada inc. du 20 décembre 2013 avec celui du 14 mars 2015. Essentiellement, elle fait part à la commission du retrait de la mise hors service en lien avec les pneus du 23 février 2013 en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans.

[9] Aucun ajout n'est constaté par la Commission.

[10] Ce retrait porte le nombre de mise hors service accumulées à la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » à trois (3) alors que le seuil à ne pas atteindre est de quatre (4).

Témoignage du dirigeant

[11] La Commission entend le témoignage de Ravinder Singh, administrateur de 6103120 Canada inc.

[12] M. Singh déclare à la Commission qu'il n'est plus propriétaire d'aucun véhicule lourd.

[13] M. Singh déclare qu'il n'a pas l'expérience requise afin de gérer efficacement une entreprise de transport.

[14] Il affirme qu'il ne veut que conduire un véhicule lourd et affirme son désir de ne plus être gestionnaire.

⁴ Pièce CTQ-2

LE DROIT

[15] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[16] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[17] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

- 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
- 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente Loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;
- 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « *conditionnel* », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
- 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « *insatisfaisant* »;
- 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article

32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[18] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle juge l'influence déterminante, une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[19] Il est établi à l'article 37 de la *Loi* que la Commission doit, avant de prendre une décision interdisant à une personne de mettre en circulation un véhicule lourd ou de l'exploiter, notifier par écrit au propriétaire ou à l'exploitant le préavis prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative (LJA)* et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

L'ANALYSE

[20] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ a identifié 6103120 Canada inc. comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[21] La preuve documentaire démontre que 6103120 Canada inc. a accumulé des infractions à la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » en lien avec les pneus, systèmes de freinage, l'alimentation en carburant et l'éclairage.

[22] La Commission constate que Ravinder Singh n'est plus propriétaire de véhicules lourds.

[23] La Commission retient du témoignage de M. Singh qu'il ne croit pas en sa capacité à gérer efficacement une entreprise de transport routier.

[24] La Commission retient également de son témoignage qu'il désire être un conducteur de véhicule lourd seulement.

[25] La Commission est d'avis que M. Singh est inapte à occuper un poste de gestionnaire d'une entreprise de transport routier.

[26] Dans ces circonstances et vu l'aveu d'inaptitude de la part de M. Singh, la Commission n'a d'autre choix que d'attribuer une cote de sécurité « *insatisfaisant* » à 6103120 Canada inc. et à appliquer cette cote à M. Singh en tant qu'administrateur et dirigeant.

[27] Dans ces circonstances, l'article 27 (4) de la *Loi* laisse peu de latitude à la Commission qui doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à une personne si un des administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante a une cote de sécurité « *insatisfaisant* ».

LA CONCLUSION

[28] La Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à 6103120 Canada inc. et appliquer cette cote à Ravinder Singh à titre d'administrateur.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
MODIFIE	la cote de sécurité de 6103120 Canada inc. portant la mention « <i>satisfaisant</i> »;
ATTRIBUE	à 6103120 Canada inc. la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
INTERDIT	à 6103120 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
ATTRIBUE	à Ravinder Singh, la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
INTERDIT	à Ravinder Singh de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Rémy Pichette
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c.c. M^e Jean-Philippe Dumas avocat de la Direction des Services juridiques
et secrétariat de la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278